



**SGKM**  
Schweizerische Gesellschaft  
für Kommunikations-  
und Medienwissenschaft

**SSCM**  
Société suisse des sciences  
de la communication  
et des médias

**SSCM**  
Società svizzera di scienze  
della comunicazione  
e dei media

**SACM**  
Swiss Association  
of Communication and  
Media Research



## Statuts

**Le texte allemand fait foi. Le texte français est une traduction / Seul le texte allemand fait foi, la traduction en français peut en aucun cas prêter à contestation.**

(Les tournures masculines s'étendent également au féminin / le fait de renoncer à l'utilisation systématique de tournures masculines et féminines n'a d'autre objectif que d'alléger la lecture du texte.)

### I. Dispositions générales

Art. 1 : Statut

1. La « Schweizerische Gesellschaft für Kommunikations- und Medienwissenschaft (SGKM) / Société suisse des sciences de la communication et des médias (SSCM) / Società svizzera di scienze della comunicazione e dei media (SSCM) / Swiss Association of Communication and Media Research (SACM) » est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
2. La SSCM est une organisation à but non lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.
3. La SSCM est membre de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH).

Art. 2 : Siège

Le siège social de la SSCM est fixé au lieu de travail du Président.

Art. 3 : Objet

1. La SSCM a pour objet l'analyse scientifique de la communication publique, principalement dans la perspective des sciences sociales.
2. Ses objectifs sont les suivants :
  - a) encourager et renforcer l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences de la communication et des médias ;
  - b) représenter les intérêts communs des sciences de l'information et de la communication suisses vis-à-vis des administrations et institutions politiques et scientifiques ;
  - c) renforcer la visibilité des positions des sciences de la communication et des médias ;
  - d) assurer la diffusion du savoir dans son domaine par des manifestations et des publications propres ;
  - e) initier des projets de recherche communs ;
  - f) échanger des informations sur des programmes de travail, des projets et des résultats de recherche, et
  - g) collaborer avec des institutions et des organisations relevant de disciplines voisines ou de la pratique.

### II. Qualité de membre

Art. 4 : Principe général

1. Peut devenir membre de la SSCM toute personne majeure s'intéressant aux sciences de la communication et des médias et ayant un rapport à la Suisse.
2. Toute personne juridique ou institution publique suisse ou en activité en Suisse s'identifiant aux objectifs de l'association peut adhérer à la SSCM comme membre collectif. Le terme de « membre collectif » désigne trois personnes respectant les droits et devoirs de membres.
3. Des unités d'universités ou de hautes écoles spécialisées peuvent adhérer à la SSCM comme membres institutionnels. En s'acquittant d'une cotisation forfaitaire, l'unité permet ainsi d'abaisser la cotisation individuelle de ses employés à 50 % de la cotisation normale et celle de ses enseignants en poste à 75%.
4. Pour les étudiants, la cotisation s'élève à la moitié de la cotisation annuelle d'un membre individuel.
5. Le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre d'honneur aux membres qui se sont distingués par les services rendus à l'association et qui de ce fait sont dispensés de cotisations.

Art. 5 : Adhésion

1. Les demandes d'adhésion sont examinées par la Direction.
2. En cas de refus, la personne ou l'institution concernée peut déposer un recours auprès de l'Assemblée Générale.

**Art. 6 : Perte de la qualité de membre**

1. La qualité de membre se perd par le décès ou par démission.
2. Il est possible de démissionner par simple déclaration écrite jusqu'au 1er octobre pour la fin de l'année civile en cours.
3. Les membres qui omettent à plusieurs reprises de régler leur cotisation ou enfreignent les statuts ou décisions de la SSCM peuvent être exclus par la Direction.
4. La personne concernée peut déposer un recours contre son exclusion auprès de l'Assemblée Générale.

**III. Finances**

**Art. 7 : Ressources**

1. Les ressources de la SSCM se composent
  - a) des actifs de l'association ;
  - b) des cotisations annuelles des membres ;
  - c) des subventions de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et Sociales (ASSH) ;
  - d) de dons, legs et donations ;
  - e) des gains issus de la vente de publications, de congrès et de cours ;
  - f) des intérêts bancaires.

**Art. 8 : Engagements**

1. Toutes les recettes d'argent et tous les biens ne peuvent être utilisés qu'en adéquation avec les objectifs de l'association.
2. Seul le capital de l'association peut répondre d'éventuelles dettes.

**IV. Organes**

**Art. 9 : Structure**

1. Les organes de la SSCM sont les suivants :
  - a) l'Assemblée Générale ;
  - b) le Conseil d'Administration ;
  - c) la Direction ;
  - d) les vérificateurs des comptes
  - e) le Conseil des enseignants.

**Art. 10 : Procédures**

1. Tous les organes à l'exception des vérificateurs des comptes sont soumis à des règles de procédure communes.
2. Les discussions au sein des organes font l'objet de procès-verbaux. Le Gérant est chargé de rédiger le procès-verbal.
3. Les votations s'effectuent à main levée, sauf demande particulière. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Les élections s'effectuent à bulletin secret, sauf demande particulière. Au premier tour, l'élection se fait à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, la décision se fait par tirage au sort par le Président.

**Art. 11 : L'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la SSCM.
2. Elle est chargée de :
  - a) adopter et modifier les statuts ;
  - b) élire le Conseil d'Administration, la Direction et les vérificateurs des comptes ;
  - c) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport des vérificateurs ;
  - d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
  - e) approuver le programme d'activités et le budget ;
  - f) prendre des décisions fondamentales ;
  - g) traiter les demandes soumises par les membres ;
  - h) traiter les recours contre les décisions d'admission ou d'exclusion de membres par la Direction.
3. Tous les membres peuvent participer à l'Assemblée Générale.

4. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile, et de façon extraordinaire par décision de la Direction ou du Conseil d'Administration, à la demande des vérificateurs des comptes ou d'un cinquième des membres. La Direction convoque l'Assemblée Générale au plus tard 10 jours avant sa tenue. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

Art. 12 : Le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est constitué de la Direction et de 12 autres membres au maximum. Sa composition doit veiller à l'équilibre entre scientifiques et professionnels, recherche universitaire et appliquée ainsi qu'entre les diverses parties de la Suisse.
2. Ses membres sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée Générale. Ce mandat est reconductible deux fois.
3. Il siège au moins deux fois par an et est présidé par le Président de la SSCM.
1. Il est chargé de:
  - a) décider des grandes lignes de la politique de publication et d'organisation de manifestations, de la représentation des intérêts et des relations publiques;
  - b) nommer le Comité de rédaction de la revue;
  - c) décider du contenu des documents d'orientation;
  - d) se prononcer sur les dépenses dépassant le montant maximal autorisé pour la Direction;
  - e) adopter des demandes destinées à l'Assemblée Générale;
  - f) élire des délégués permanents dans des organes scientifiques suisses et internationaux.

Art. 13 : La Direction

1. La Direction est constituée de six membres, le Président, le Vice-président, le Gérant, le Questeur, et les deux Rédacteurs de la revue.
2. Ses membres sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, reconductible une fois.
3. Peut être élu comme Président tout Professeur exerçant dans une université ou une haute école spécialisée suisse.
4. Le Président est chargé d'anticiper les problèmes, d'animer la discussion et de représenter la SSCM.
5. Le Vice-président seconde le Président pour représenter les intérêts de la SSCM.
6. Le Gérant gère les aspects administratifs, rédige les procès-verbaux et signe les documents officiels avec le Président.
7. Le Questeur gère les finances de la SSCM.
8. Les deux Rédacteurs dirigent avec les deux représentantes de la Faculté des Sciences de la Communication de L'Université Lugano la rédaction de la revue «Studies in Communication Sciences».
9. La Direction se réunit à intervalles réguliers.
10. Elle est chargée de :
  - a) expédier les affaires courantes ;
  - b) statuer sur l'admission et l'exclusion de membres ;
  - c) inciter à l'organisation de manifestations scientifiques ;
  - d) décider des dépenses dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;
  - e) assurer la publication de la revue «Studies in Communication Sciences» conjointement avec les deux représentantes de la Faculté des Sciences de la Communication de L'Université Lugano.
  - f) préparer les activités du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
  - g) représenter les intérêts de la SSCM vis-à-vis des tiers.
11. La Direction peut mandater des groupes de travail ad hoc composés de membres de la SSCM pour résoudre des problèmes particuliers / concrets.

Art. 14 : Les vérificateurs des comptes

1. L'Assemblée Générale élit parmi les membres de la SSCM deux vérificateurs des comptes. Elle peut également charger de cette tâche des personnes juridiques ou naturelles extérieures.
2. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et font une demande écrite de vote de décharge à l'Assemblée Générale.

Art. 15 : Le Conseil des enseignants

1. Le Conseil des enseignants est constitué des professeurs et des autres enseignants en sciences de la communication et des médias qui enseignent dans des universités et hautes écoles spécialisées suisses et sont membres

de la SSCM. Les enseignants sont toutes les personnes employées durablement dont une des fonctions principales est l'enseignement.

2. Il se réunit en règle générale une fois par an et est présidé par le Président de la SSCM.
3. Il est chargé de:
  - a) discuter de questions communes relatives à l'enseignement, à la recherche, au service et au suivi et à l'encouragement des jeunes chercheurs;
  - b) assurer l'information continue sur les changements dans les cursus et les méthodes d'enseignement;
  - c) assurer la coordination entre les instituts et de faire progresser les coopérations bilatérales et multilatérales;
  - d) encourager les échanges d'étudiants et garantir la reconnaissance réciproque des attestations d'études;
  - e) porter à la connaissance de la SSCM les questions relatives à la défense des intérêts de la discipline vis-à-vis des autorités politiques et scientifiques.
4. Le Président ou la Présidente de la SSCM rend compte au Conseil d'Administration des activités du Conseil des enseignants.

## **V. Révision, dissolution et entrée en vigueur**

### **Art. 16 : Révision des statuts**

1. Les statuts peuvent être révisés par l'Assemblée Générale seulement si la révision figure à l'ordre du jour et si les demandes sont parvenues aux membres par écrit 20 jours auparavant.
2. La révision des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Art. 17 : Dissolution**

1. La SSCM ne peut être dissoute par l'Assemblée Générale que si la demande écrite en a été faite aux membres 30 jours auparavant.
2. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.
3. Le solde des avoirs de la SSCM est attribué à des institutions poursuivant des buts semblables. Les éventuels financements de l'Académie Suisse des Sciences Humaines et sociales (ASSH) sont remboursés à cette dernière.
4. Si 25 membres en font la demande au plus tard un mois après envoi du procès-verbal de l'Assemblée Générale, la décision de dissolution doit être soumise à une consultation de la base. La majorité des votants doit être atteinte pour que la dissolution soit acceptée.

### **Art. 18 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts remplacent ceux du 11 avril 2003. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale le 3 avril 2008, avec effet immédiat.

Le Président : Prof. Dr. Gabriele Siegert

Le Gérant: Dr. Karin Pühringer